

Titius vend une hérédité dont il se croyait possesseur légitime. La pétition utile d'hérédité devra-t-elle être donnée contre l'acheteur, afin que le demandeur ne soit pas obligé d'intenter autant d'actions qu'il y a de choses héréditaires?

Il est certain, dit Ulpien, que le vendeur est tenu de l'action en pétition d'hérédité; car il possède le prix, et à raison de la possession du prix, il est censé posséder l'hérédité. Dans ce cas, il semble que ce soit contre lui que le véritable héritier doive se diriger.

Mais supposons que le vendeur n'existe plus; ou bien supposons un autre cas, savoir, que le vendeur a vendu l'hérédité à un prix fort au-dessous de sa valeur. Comme il est de bonne foi, il ne sera tenu que jusqu'à concurrence de ce dont il a profité. Faudra-t-il donc que le véritable héritier perde le surplus? Ou bien pourra-t-il recourir contre l'acheteur? Caius Cassius pense que l'action utile en pétition d'hérédité peut être intentée contre cet acheteur.

Tel est le sens véritable de cette loi. C'est ainsi que l'entendent Bartole, la glose, Fachinée (1), Perez (2), Pothier (3). Tout en posant le principe que l'action utile en pétition d'hérédité peut être intentée contre l'acheteur, principe contenu dans les §§ 9 et 10 de la loi 13, D. *De petit. hæred.*, elle ne la donne pas dans tous les cas. Au contraire, toutes les fois que le véritable héritier peut être indemnisé par le vendeur, c'est contre lui qu'il doit se diriger « Sed ita demùm, dit Vinnius, emptorem con-
» veniri placet; si aliter res petitori salva esse non potest,
» aut si non expediat petitori hæreditatem à venditore peti,
» quem directâ petitione teneri certum est (4). »

(1) Controv., lib. 1, c. 4.

(2) Lib. 3, t. 31, n° 12.

(3) Pand., *loc. cit.*

(4) *Partitiones juris*, lib. 3, c. 32, p. 339, col. 2, et *Quæst. select.*, lib. 1, c. 23.

Bien plus, plusieurs auteurs pensent même que, lorsque le véritable héritier ne peut être rendu indemne par le vendeur, il n'a d'action contre l'acquéreur que dans deux cas : 1° lorsque le vendeur n'existe plus; 2° lorsque, la vente ayant été faite à vil prix, le véritable héritier ne pourrait recouvrer qu'une faible partie de la valeur de sa chose, si on ne lui permettait pas d'actionner l'acquéreur. C'est ce que disent très-expressément Fachinée (1) et Perez (2); Bartole et la glose semblent ne leur être pas contraires.

Néanmoins, je pense que les deux cas dont parle le § 4 de la loi 13 sont plutôt indicatifs que limitatifs, et qu'Ulpien, qui adopte l'avis de Cassius, a voulu poser des exemples pour établir que le véritable héritier peut recourir contre le tiers acquéreur de l'hérédité, toutes les fois qu'il ne peut maintenir d'une autre manière l'intégrité de ses droits, ou qu'il a un intérêt réel à agir contre cet acquéreur.

On vient de voir que c'était l'avis de Vinnius; c'est aussi celui de Favre (3), qui se demande quelle différence il peut y avoir entre le cas où le vendeur n'existe plus, et le cas où il est dans la misère et l'insolvabilité. « Quid » enim refert an venditor non exstet, puta mortuus sine » hærede, an verò exstet quidem, sed adeò inops et ege- » nus, ut adhuc inanis futura sit actio quæ contrà eum » instituetur?... Igitur fatendum erit omni casu teneri » emptorem. »

Voilà ce qui concerne la pétition *utile* de l'hérédité contre le tiers acquéreur. Favre est loin d'approuver qu'on l'ait introduite dans le droit. Il attribue cette innovation à une fausse équité de Tribonien plutôt qu'à Ulpien, et il pense que dans aucun cas la pétition *utile* n'aurait dû être accordée contre l'acquéreur. Car cet acquéreur possède avec un juste titre, et l'action en pétition d'héré-

(1) *Loc. cit.*

(2) Lib. 3, t. 31, n° 12.

(3) *Rationalia*, sur la loi 13, § 4.

dité ne peut être intentée contre celui qui possède avec titre. Favre, qui est toujours enclin à traiter Tribonien avec sévérité, le rend responsable de ce renversement des principes, et soutient qu'il aurait fallu réserver à l'héritier réel la simple action en revendication.

Je viens d'examiner le cas où l'hérédité entière a été vendue.

J'examine maintenant avec les lois romaines celui où il n'a été vendu que des choses particulières de l'hérédité.

Il est certain qu'alors on ne pouvait pas intenter l'action utile en pétition d'hérédité contre celui qui possédait, *jure emptionis*, une chose particulière de l'hérédité. On ne pouvait intenter contre lui que la revendication spéciale, ainsi que je l'ai dit ci-dessus (1).

Mais cependant cette règle générale avait ses exceptions. Voyons en quoi elles consistent.

J'en ai signalé une tout à l'heure. Elle avait lieu lorsque le faux héritier était prêt à indemniser le véritable. Alors l'acquéreur pouvait dire à celui-ci : Recourez contre l'héritier apparent qui m'a vendu. L. 25, § 16 : « Quid tamen, si is qui vendidit paratus sit ita defendere hæreditatem, ut perinde atque si possideret, conveniatur? Incipit exceptio locum habere ex personâ emptorum. »

La seconde exception était prévue par le même § 17 de la loi 25.

Le président Favre avertit dans ses *Rationalia* que ce texte est difficile à bien interpréter, et Bartole avait dit avant lui la même chose dans sa note sur cette loi : *Difficilis est*.

En voici le sens, d'après Pothier dans ses Pandectes.

Un héritier apparent, qui possède l'hérédité de bonne foi, vend certains objets faisant partie de cette hérédité, et il en consomme le prix sans aucun dol, de manière

(1) L. 7, C. *De petit. hæred.* Pothier, Pand., t. 1, p. 201, n° 16.

qu'il ne s'enrichit pas même de ce prix. On demande si le véritable héritier pourra exercer l'action vindicatoire contre les acheteurs, et s'il l'intente, on demande encore si les acheteurs ne pourront pas lui opposer l'exception « *quod præjudicium fieri non debet inter actorem et eum qui vendidit.* »

Je dois m'arrêter ici pour faire connaître l'objet de cette exception dont il est mention dans la loi 1, § 1, D. *De famil. ercisc.*, et qui a du rapport avec celle dont parlent les lois 16, D. *De except.*, et 7, D. *De hæred. petit* (1).

Dans le droit des Pandectes, la connaissance de la pétition d'hérédité appartenait au tribunal des centumvirs. Il était défendu aux autres tribunaux d'en connaître, même indirectement ou incidemment; en sorte que si, dans des affaires particulières relatives à la succession, il s'élevait un débat où la qualité d'héritier était mise en question, le tribunal saisi devait surseoir et renvoyer au tribunal des centumvirs (2), afin que cette question arrivât intacte à ceux-ci (3).

Justinien abrogea cette exception, *ne hæreditatipræjudicium fiat*, par la loi dernière au C. *De petit. hæred.* (4).

Mais à l'époque où Ulpien écrivait, elle subsistait encore, et ce jurisconsulte s'en fait d'abord une raison de douter. Il se demande si dans l'espèce le demandeur en revendication ne peut être repoussé par l'exception dont il s'agit, et si on ne peut le renvoyer à faire juger d'abord sa qualité avec le vendeur. Qu'a de commun la revendication intentée par le véritable héritier contre les tiers, avec la pétition d'hérédité à intenter plus tard contre le vendeur? Le vendeur de bonne foi semble désintéressé dans ce débat sur la revendication: car il ne peut être actionné pour le prix, puisqu'il l'a consommé

(1) Pothier, Pand., t. 1, p. 504, n° 15.

(2) Sur le tribunal des centumvirs. V. Cujas, 20, observ. 20.

(3) Favre, *Rationalia*, l. 7, Dig. *De hæred. petit.* Merlin, Q. de Droit, V. Héritier, § 3, n° 1.

(4) Pothier, Pand., t. 1, p. 202, n° 19.

de bonne foi. On ne pourra donc lui opposer ce qui aura été jugé sur les biens revendiqués ; et dès lors, en quoi la pétition d'hérédité se trouverait-elle préjugée entre le véritable héritier et le vendeur ?

Cependant ne peut-on pas répondre que l'exception pourra être proposée avec fruit ? Car si l'acquéreur est évincé, il exercera son recours contre son vendeur, et il arrivera par là que celui-ci se trouvera tenu immédiatement du prix. Or, on a vu tout à l'heure qu'il ne pouvait pas être recherché pour le prix, puisqu'il l'avait consommé de bonne foi.

Mais le demandeur répliquera : Qu'importe que vous ayez ou non un recours contre le vendeur ? Il n'en est pas moins vrai que, celui-ci ne possédant rien de la succession, je ne peux l'actionner devant le tribunal des centumvirs ; je ne peux donc jamais faire juger avec lui cette qualité d'héritier que vous me contestez. Votre exception serait injuste ! elle me mettrait dans une position telle que je ne pourrais agir contre vous à cause de l'exception, et que je ne pourrais non plus agir contre votre vendeur puisqu'il ne possède rien de l'hérédité (1).

Telles sont les objections que se fait Ulpien dans le sens du demandeur et du défendeur, d'après l'interprétation donnée par Favre à ses paroles laconiques.

Maintenant voici comment il résout la question : « Et » puto posse res vindicari, nisi emptores regressum habent ad bonæ fidei possessorem. »

Il décide donc que si l'acquéreur n'a pas de recours contre le vendeur, on pourra exercer la revendication ; mais que si l'acquéreur a un recours en garantie, il n'y aura pas lieu à la revendication, afin que l'économie du sénatus-consulte ne se trouve pas dérangée.

Je remarque ici que cette décision d'Ulpien est tout à fait indépendante de l'exception, *ne præjudicium fiat hære-*

(1) Favre, *Ration.*, sur la loi 25, § 17. Merlin, *loc. cit.*, suit le commentaire de ce jurisconsulte.

ditati ; le jurisconsulte a prouvé que cette exception était injustement invoquée. Mais, en donnant au demandeur gain de cause sur ce point, Ulpien le condamne par un autre moyen absolu. Le juge doit se déclarer compétent : il ne doit pas renvoyer aux centumvirs ; mais il doit débouter le demandeur, toutes les fois que l'acquéreur aura un recours contre le vendeur qui ne se sera pas enrichi, et cela d'après le sénatus-consulte qui ne veut pas que l'héritier apparent soit tenu à plus que ce dont il s'est enrichi.

J'ai dû faire cette remarque, afin qu'on ne s'imagine pas que la loi que j'ai analysée est abrogée par la loi dernière, au C. *De hæred petit.* Tous les docteurs reconnaissent que Justinien n'y a pas dérogé. Aussi Bartole se garde-t-il de dire que c'est par l'exception *ne præjudicium*, etc., que l'acquéreur gagne sa cause. Il dit : « Emptor potest uti exceptione ex personâ venditoris, ne » bonæ fidei possessor teneatur ultrâ quàm sit locupletior. »

D'où il suit que l'empereur a pu abolir l'exception *ne præjudicium*, etc. ; mais que l'exception *ex personâ venditoris* a toujours subsisté.

On peut conclure de l'ensemble de la loi 25, § 17, que le véritable héritier peut, en principe général, intenter l'action vindicatoire contre l'acquéreur d'une chose singulière de l'hérédité, de même qu'on lui a permis, par équité, d'intenter l'action en pétition d'hérédité contre celui qui a acquis toute l'hérédité.

Mais la loi 25, § 17, présente une exception dont ne parle pas la loi 13, § 4.

C'est que lorsque le vendeur de bonne foi a consommé sans dol le prix qu'il avait reçu pour la chose héréditaire, on ne peut actionner l'acquéreur. Car, en actionnant l'acquéreur, on agirait indirectement contre le vendeur, qui serait toujours tenu de l'action en garantie. Or, par cette action en garantie, il devrait payer le prix, et cependant l'action en pétition d'hérédité ne pourrait avoir pour ef-

fet de lui faire payer ce prix. Car par cette action il n'est tenu que *in quantum locupletior factus est*. En un mot, le vendeur a-t-il consommé le prix de bonne foi? Alors point d'action en revendication contre l'acheteur, et Accurse ne trouve aucune injustice à cette décision. Car en matière de pétition d'hérédité, le prix tient lieu de la chose, et, le prix étant consommé, la chose est censée ne plus exister: « *Prætereà cum pretium sit loco rei et amittatur, res ipsa amissa videtur.* »

Les interprètes du droit romain ont fort agité la question de savoir si cette exception, établie pour le cas où il s'agit de la vente de certains objets héréditaires, est applicable au cas où l'héritier apparent a vendu toute l'hérédité, et où l'action utile en pétition d'hérédité peut être exercée.

Accurse et Bartole pensent que l'exception *ex personâ venditoris* ne doit être admise que lorsqu'il s'agit de la vente d'objets singuliers de l'hérédité. M. Merlin suit leur opinion; mais les raisons qu'il donne pour justifier ce sentiment sont extrêmement faibles, et M. Toullier les a réfutées dans sa dissertation imprimée à la fin de son neuvième volume.

Favre, dans ses *Rationalia* sur la loi 13, § 4 (lettre A), sur les mots: *Ne singulis judiciis vexetur*, rejette sans hésiter la doctrine de Bartole et d'Accurse. Voici son argumentation: « Puisqu'il est vrai de dire que Tribonien, » bien plutôt qu'Ulpien, a, contre les règles du droit, » établi l'action utile, en remplacement de l'action spéciale *in rem*, qui ne voit combien il serait absurde de » soutenir que l'action utile eût plus d'extension que » l'action revendicatoire spéciale? Peut-on admettre que » la condition de celui qui a vendu de bonne foi soit » moins mauvaise, parce que l'acheteur sera actionné » par l'action spéciale plutôt que par l'action utile en pétition d'hérédité? Dans l'un et l'autre cas, la bonne foi » du vendeur doit faire qu'il ne soit pas tenu au delà de » ce dont il a profité: c'est à raison de ce principe que,

» lorsqu'il y a simple action revendicatoire, on ne veut » pas que le véritable héritier puisse recourir contre » l'acheteur, afin que le vendeur ne soit pas tenu indirectement: il doit en être de même dans le cas où l'on » intente l'action utile.... D'ailleurs Tribonien a donné » pour l'une des raisons principales de la décision qu'il » présente dans la loi 13, § 4, qu'il n'était pas juste que » le demandeur fût obligé à intenter autant d'actions qu'il » y avait de choses, *ne singulis judiciis vexetur*, et qu'il » valait mieux, *par équité*, recourir à l'action utile, qui » d'un seul coup embrasse tout ce qui a été aliéné. Il » suit de là que lorsque l'action vindicatoire ne peut être » exercée contre les tiers, à raison de l'exception tirée » *ex personâ venditoris*, on ne peut intenter non plus » contre eux l'action utile en pétition d'hérédité. »

Ces raisons me semblent convaincantes, et je ne fais pas de difficulté à admettre l'opinion de Favre.

Voici donc en résumé quelle est toute la théorie du droit romain sur cette matière.

En thèse générale, le véritable héritier peut intenter l'action spéciale *in rem*, contre le tiers acquéreur d'un objet singulier de l'hérédité.

Il peut aussi intenter l'action utile en pétition d'hérédité, contre celui qui a acheté l'hérédité tout entière.

Mais ces principes ont deux exceptions.

La première a lieu lorsque le véritable héritier trouve un recours suffisant auprès du vendeur de l'hérédité. Alors le tiers acquéreur peut lui dire: « Actionnez l'héritier apparent de qui j'ai acheté de bonne foi, et qui » peut vous indemniser. »

La seconde a lieu lorsque l'éviction éprouvée par l'acheteur donnerait lieu à une action en garantie, dont l'issue serait de faire supporter à l'héritier apparent de bonne foi une condamnation plus forte que s'il était actionné directement.

De tout ceci il résulte que la Cour de cassation se serait trompée d'une manière très-grave, si elle eût avancé,

comme MM. Toulier et Merlin le lui font dire, que la jurisprudence qu'elle a adoptée dans son arrêt *est conforme au droit romain*. On ne peut maintenant douter que la faculté de rechercher le tiers détenteur ne fût un des principes des lois romaines; en effet, il est de règle générale que tout propriétaire puisse revendiquer sa chose là où il la trouve, lorsqu'il ne s'est pas laissé forclore par la prescription.

Cette règle est vivante dans notre législation. Il y est écrit de toutes parts que celui qui est dépouillé peut se faire réintégrer dans ce qui lui appartient.

Il me reste à examiner si les deux exceptions consacrées par les lois romaines doivent être adoptées par notre jurisprudence.

Voyons d'abord pour la première. Doit-on permettre aux tiers recherchés d'exiger que l'héritier réel discute d'abord le faux héritier de qui ils ont acquis?

Favre, dans son commentaire sur la loi 25, § 17, *Ration. de petit. hæred.*, trouve que cette exception est injuste. « Sed etsi velit venditor hæreditatem in solidum defendere, adeoque solidum offerre petitori, nulla tamen ratio est cur prohibendus sit petitor singulas res ab emptoribus vindicare, cum ipsius intersit res singulas potius quam pretia earum habere vera et integra. » Il va même jusqu'à croire que le § *Quid tamen* de la loi 25, § 17, est une interpolation de Tribonien, qui s'est permis d'altérer témérairement et sans réflexion le texte d'Ulpien.

Si, à une époque où le droit romain faisait loi, Favre voulait secouer le joug du § *Quid tamen*, comme contraire aux principes et à la raison, combien à plus forte raison devons-nous peu y tenir, nous qui n'admettons les lois romaines que comme raison écrite, et qui les rejetons lorsqu'elles sont contraires à l'équité ou aux principes? L'acheteur ne peut avoir d'autres droits que son vendeur. Si le vendeur n'était pas propriétaire, l'acheteur n'est donc pas propriétaire non plus, tant qu'il n'a

pas prescrit. Donc le véritable propriétaire pourra revendiquer la chose entre ses mains; quel motif y aurait-il à admettre dans l'espèce cette exception de discussion, lorsque dans tous les autres cas il est clair que le tiers détenteur ne serait pas fondé à l'invoquer?

Je pense donc que l'exception doit être rejetée.

Je passe à la seconde exception. L'acquéreur pourrait-il repousser l'action du véritable héritier toutes les fois que cette action aura pour résultat indirect de faire supporter à l'héritier apparent une condamnation plus forte que s'il était poursuivi directement par la pétition d'hérédité?

Favre s'élève encore avec force contre cette exception (1); il la trouve injuste, parce qu'elle porte un véritable dommage à l'héritier réel. « Quid enim peccavit » verus hæres propter quod dominium rei suæ ab alio » distractæ amittere debeat, aut, si dominus remanet, » a vindicatione arceri quæ dominis omnibus jure communi conceditur? »

Cette rigueur envers l'héritier réel, qui n'a commis aucune faute, et qui cependant se trouve placé pour ainsi dire hors du droit commun, l'entraîne à penser qu'un jurisconsulte aussi sage qu'Ulpien ne peut l'avoir consacrée. Il conjecture que le texte a été altéré; et comme sa hardiesse ne craint aucun obstacle, il ose le corriger en substituant le mot *etsi* au mot *nisi* que porte le texte: ainsi, au lieu de lire, « et puto posse res vindicari, nisi emptores regressum habeant ad bonæ fidei possessorem, » il lit, *etsi emptores*, etc. Après avoir justifié cette correction par des remarques grammaticales fort ingénieuses, il enseigne que le principe, que le tiers acquéreur peut être actionné par le véritable héritier, *ne doit être soumis à aucune exception*. « Verius est » igitur omni modo et omni casu competere vero hæredi » vindicationem, tum quoque cum emptores regressum

(1) *Rationalia*, sur la loi 25, § 17, Dig. *De petit. hæred.*

» adversus venditorem habent. » Si les interprètes lui disent que cette décision est contraire à l'esprit du sénatus-consulte, en ce que l'héritier apparent se trouvera tenu, même au delà de ce en quoi il s'est enrichi, il répond que cette objection est peu fondée, et voici son raisonnement. Le sénat a voulu que, lorsque le possesseur de bonne foi de l'hérédité était actionné *comme héritier*, il ne fût pas tenu de payer au delà de ce en quoi il s'était enrichi. Mais lorsque les acquéreurs exercent leur recours contre lui, ce n'est pas comme héritier, c'est comme vendeur qu'il se trouve atteint. Ce n'est pas par l'action en pétition d'hérédité qu'on le recherche, c'est par l'action *ex empto*. On ne blesse donc en aucune manière le sénatus-consulte, qui ne parle pas de ce cas, et qui n'a voulu ni pu vouloir que celui qui a vendu ne soit pas soumis à un recours en garantie.

Je dois relever ici une erreur de M. Toullier. Il prétend que Favre a imaginé sa correction pour concilier la loi 25, § 17, avec la loi 13, § 4. Mais c'est se méprendre sur le système de ce savant magistrat. Favre n'a jamais vu de contrariété entre ces deux lois. En prenant même le texte tel qu'il est, il prouve sur la loi 13, § 4, que ces deux lois s'interprètent l'une par l'autre, et que si l'on admet l'exception *ex personâ venditoris*, dont parle la loi 23, § 17, on doit l'appliquer aussi à la loi 13, § 4.

Quel a donc été le but de Favre en proposant la correction dont j'ai parlé? Son but unique a été de combattre cette exception, *ex personâ venditoris*, contre laquelle sa raison se soulevait, et c'est pour y parvenir qu'il fait plier le texte devant ses conjectures audacieuses. Mais comme sa correction n'est autorisée par aucun manuscrit, on doit la rejeter, et il est plus sage de s'en tenir au texte. Seulement je m'empare de sa doctrine, abstraction faite de quelques subtilités dans lesquelles il est obligé de se perdre pour éluder des textes formels; et en voyant un jurisconsulte aussi illustre choqué de ces mêmes principes qu'on voudrait introduire dans notre

jurisprudence, je suis autorisé à dire qu'il y a quelque chose qui dit hautement que l'exception dont je parle ne satisfait pas le bon sens. Aussi *Grænevegen* pense-t-il, dans son traité *De legibus abrogatis*, qu'elle ne doit pas être suivie (1); et, d'accord en cela avec Favre, il dit : « *Id quod nostrum est sine facto nostro ad alium trans-* » *ferrî non potest; ideòque puto res vindicari posse,* » *licèt emptores ad bonæ fidei possessores regressum* » *habèant.* »

On va voir maintenant que les principes de notre droit français n'ont jamais admis l'exception *ex personâ venditoris*.

J'ai dit ci-dessus que d'après le droit romain, pour que l'héritier apparent pût être soumis à la pétition d'hérédité, il fallait non-seulement qu'il eût reçu le prix de la chose vendue, mais encore que le prix se trouvât entre ses mains au moment de l'action. Car s'il l'avait dissipé de bonne foi, il n'était soumis à aucun recours. C'est pour cela, quoi qu'en dise Favre, qu'on avait senti la nécessité de mettre un frein aux actions contre les tiers possesseurs. Mais on a vu aussi plus haut que jamais en France on n'avait admis la décision des lois romaines sur le sens de ces mots *locupletior factus est*. C'est Pothier qui l'atteste dans le passage ci-dessus transcrit. Il suffit que le vendeur ait reçu le prix pour qu'il soit censé être plus riche, et pour qu'il soit obligé d'en tenir compte dans la pétition de l'hérédité. Donc il peut y être aussi obligé indirectement par la voie du recours en garantie. Donc, dans notre pratique française, l'exception *ex personâ venditoris*, qu'opposerait le tiers acquéreur, serait sans fondement. Reste donc le principe général que les lois romaines ont consacré, savoir, que l'on peut agir directement contre le tiers acquéreur de l'hérédité. Les exceptions ont disparu.

La décision de la cour de Caen, du 21 février 1814,

(1) *De petit. hered.*, l. 25, § 17.

confirmée par l'arrêt de la Cour de cassation, du 5 août 1815, porte cependant « que celui qui a acquis d'un héritier apparent doit être maintenu, toutes les fois qu'il est reconnu qu'il a fait son acquisition de bonne foi. »

Mais M. Toullier a fort bien prouvé que cette décision est contraire à tous les principes. Depuis quand la bonne foi a-t-elle suffi pour acquérir la chose d'autrui? Ne faut-il pas de plus un titre et une possession paisible de dix ou vingt ans?

La cour de Caen cite un arrêt du 19 juin 1739, qui l'a ainsi décidé : elle s'appuie sur l'autorité des jurisconsultes normands. Mais une erreur ne peut jamais devenir la vérité, quoi qu'elle soit répétée par plusieurs bouches. Je démontre d'ailleurs, dans mon Commentaire de la Vente (1), que cet arrêt s'écarte de la loi 25, § 17. D. De petit. hæredit., plutôt qu'il ne la confirme. Il donne à la bonne foi de l'acheteur un effet auquel les jurisconsultes romains n'ont jamais pensé.

On dit enfin, pour dernière raison, que l'héritier putatif de bonne foi était, au moment où il a vendu, un héritier véritable à l'égard des tiers ; que tout ce qu'il a fait doit être par conséquent sanctionné, et que l'héritier réel, qui ne s'est pas présenté, doit laisser les choses dans l'état où il les trouve.

La preuve du vice de ce raisonnement résulte de l'article 1696 du Code Napoléon, portant que le vendeur d'une hérédité est tenu de garantir sa qualité d'héritier. La loi suppose donc que l'acquéreur peut être inquiété, parce qu'il n'a pas acheté du véritable héritier. Elle suppose donc que la qualité d'héritier, prise par quelqu'un qui n'en a que l'apparence, peut donner lieu à des recours? Et d'où vient ce recours? De l'acquéreur évincé par le véritable héritier.

Et puis, dans quelle confusion ne se jette-t-on pas?

(1) T. 2, n° 960.

On traite le véritable héritier comme celui dont l'absence a été déclarée, et qui ne reparait qu'après trente ans (art. 132 du Code Napoléon). On assimile l'héritier apparent, c'est-à-dire celui qui n'a pour lui que son erreur, à l'héritier de l'absent qui a été mis en possession définitive, et qui, aux yeux des tiers, a eu mission de la loi pour disposer des biens comme héritier (art. 129 et 132). Peut-on confondre ainsi des positions si différentes? Le véritable héritier, par cela seul qu'il ne s'est pas présenté, est-il un absent, et son absence a-t-elle duré trente ans? Parce qu'on se sera donné le tort de ne pas faire déclarer son absence, parce qu'on aura trouvé plus simple d'envahir ses biens, il faudra qu'il soit traité plus sévèrement que l'absent véritable, dont les propriétés ne peuvent être ni vendues ni hypothéquées (art. 128) tant que dure l'envoi en possession provisoire, et que trente ans ne se sont pas écoulés depuis cet envoi.

Enfin la maxime : *resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis*, répond à toutes les objections. L'héritier apparent n'a jamais eu de droits réels ; il n'en a jamais eu, même dans le cas le plus favorable de tous, savoir, lorsqu'il est appelé par la loi et exclu par un testament caché ; mais en supposant qu'il en ait eu, ils se trouvent éteints et résolus par la production du testament ; des lors doivent se trouver éteints et résolus les droits qu'il a conférés à des tiers. Car la résolution s'opère d'une manière forcée, *ex causâ necessariâ*, ainsi que je l'ai dit plus haut en donnant l'interprétation de la maxime *resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis* (1).

Maintenant on pourra facilement se décider sur cette question grave et controversée, où l'équité veut introduire de vaines considérations, pour faire fléchir les vrais principes. De nouveaux développements aux idées que je viens d'émettre se trouvent dans mon Commentaire de la Vente (2), où je rapporte des arrêts récents, et

(1) N° 465.

(2) T. 2, n° 960.